



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Pays Yon et Vie (85)**

n°MRAe 2016-1983

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 23 août 2016, à Nantes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme et Aude Dufourmantelle, et en qualité de membres associés Christian Pitié et Antoine Charlot.

Était présente sans voix délibérative : Thérèse Perrin, suppléante.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner Sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis de la MRAe par le syndicat mixte du Pays Yon et Vie, le dossier ayant été reçu le 25 mai 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, a été consulté par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 :

— le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée, la MRAe ayant pris en compte sa réponse du 18 juillet.

Ont en outre été consultés par courriers en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 :

— le directeur départemental des territoires et de la mer du département de Vendée ;

— le chef du service de l'architecture et du patrimoine de Vendée.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-8 du code de l'environnement).**

# Synthèse

Le schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie concerne 22 communes, regroupées en deux communautés, où vivent près de 125 000 personnes sur 829 km<sup>2</sup>, au centre de la Vendée. C'est un territoire jeune et dynamique, qui concentre près du quart des emplois du département.

Un SCoT fixe, sur son territoire, les objectifs des politiques publiques relatives, notamment, à l'urbanisme, au logement, aux déplacements, à la mise en valeur des espaces naturels et agricoles... Il prend en compte les politiques publiques et les projets arrêtés à un niveau supérieur, explique les choix retenus et en évalue les impacts à caractère social, économique et environnemental. Il détermine les orientations générales d'organisation de l'espace, les conditions du développement urbain et rural avec lesquelles, notamment, les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles.

Le projet de SCoT examiné par la MRAe constitue la révision d'un SCoT approuvé en 2006. Il dresse un état des lieux complet et clair du territoire en s'appuyant, pour ce qui relève de l'environnement, sur les études réalisées pour les besoins des documents de planification de niveau supérieur, ainsi que sur les inventaires écologiques réalisés au fil du temps. Il explique le dynamisme économique et démographique dont le territoire bénéficie et analyse correctement les impacts négatifs de l'urbanisation qui en résulte, particulièrement marqués en matière de consommation d'espaces naturels et de bilan carbone des déplacements.

Cependant, le bilan de l'ancien SCoT s'y limite à quelques statistiques. On n'y trouve pas, notamment, l'identification des réserves d'urbanisation excessives ou en conflit avec les espaces naturels les plus sensibles ; les références environnementales ne prennent pas en compte l'achèvement du schéma régional de cohérence environnementale, adopté en novembre 2015 ; la cartographie des zones inondables est un peu sommaire.

Afin de bien éclairer le public, la MRAe recommande de mettre à jour et de compléter le dossier sur ces points, qui sont exposés plus en détail dans la suite de son avis.

Le projet de SCoT identifie, à juste titre, la consommation excessive d'espace pour les besoins de l'urbanisation, la dépendance des déplacements à l'automobile, et la gestion de l'eau, tant qualitative que quantitative, comme les problèmes environnementaux les plus importants auxquels les politiques publiques se doivent de porter remède.

Le projet de développement durable et les orientations qu'il contient affirment la volonté partagée des collectivités territoriales concernées de conforter la dynamique de croissance dont le territoire bénéficie tout en traitant les problèmes évoqués ci-dessus et en mobilisant les ressources locales en énergies renouvelables, jusqu'à devenir un « territoire à énergie positive ».

La MRAe ne peut que saluer ces ambitions mais relève que le projet de SCoT ne mobilise que partiellement les leviers qui permettraient de les concrétiser :

- des objectifs quantitatifs raisonnables sont prescrits pour limiter la consommation d'espaces naturels par le développement de l'habitat et des commerces, mais ils ne sont fixés qu'à l'échelle des communautés de communes, sans identifier les réserves pour urbanisation future qu'il conviendrait de réduire, et ne concernent pas le développement des zones d'activité, pourtant très consommatrices d'espace dans le passé ; les communes et communautés de communes disposent des outils et de l'expérience utiles à l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation mais ne prévoient pas explicitement de se doter des moyens nécessaires à la mobilisation des friches industrielles, des « dents creuses » et de

l'habitat vacant.

- le respect de la trame verte et bleue, des paysages et des espaces naturels sensibles est fortement affirmé, mais les sites susceptibles de faire difficulté et de nécessiter une action particulière ne sont guère identifiés.
- le projet de SCoT prévoit de mobiliser la panoplie des actions possibles pour réduire la dépendance des déplacements à l'automobile, notamment l'encouragement du covoiturage et des modes « doux » et le développement des transports en commun, mais reste au niveau des recommandations alors qu'il pourrait être plus prescriptif, notamment en matière d'aménagement de la voirie et des espaces publics.
- de grandes ambitions sont affichées en matière de mobilisation des ressources naturelles, particulièrement des énergies renouvelables. Leur concrétisation, notamment pour la production de biogaz et d'énergie éolienne est susceptible de poser des problèmes de voisinage ; il serait souhaitable d'identifier les sites les plus favorables et d'y prescrire les mesures conservatoires utiles pour que l'occupation du sol y reste compatible avec l'implantation des équipements nécessaires.
- les orientations – louables – en matière d'amélioration de la qualité des eaux ne vont pas jusqu'à identifier les sites où les performances des installations de traitement des eaux usées sont insuffisantes et où le développement de l'urbanisation devrait être subordonné à une remise à niveau de ces installations.
- En matière de ressource en eau, le territoire est déjà confronté à des difficultés en période estivale et pourrait l'être davantage dans le futur en raison de l'accroissement de la population et du réchauffement climatique. Le projet de SCoT ne prévoit, de l'aveu même du dossier, que de solutions partielles. Des mesures conservatoires seraient souhaitables pour préserver l'avenir.

De façon générale, la MRAe recommande de donner aux orientations du SCoT un contenu aussi concret que possible, en localisant les actions nécessaires, et, lorsque le droit le permet, de formuler sous forme de prescriptions celles qui sont indispensables à l'atteinte des objectifs prioritaires.

Enfin, la MRAe tient à souligner l'importance de l'observatoire partenarial du SCoT prévu par le document d'orientation et d'objectifs. Le bon fonctionnement de cet observatoire est indispensable à la mise en œuvre des orientations qui ne pourront pas avoir un caractère prescriptif et à la préparation des futures révisions du SCoT.

# Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie (SCoT) élaboré par le Syndicat mixte du Pays Yon et Vie dans le département de Vendée (85). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SCoT.

Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le SCoT est également fourni pour la complète information du public.

## 1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux

### 1.1 Démarche et contexte

Le premier SCoT du Pays Yon et Vie a été approuvé le 11 décembre 2006. La révision du SCoT a été prescrite par délibération en date du 2 février 2012, le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu lors du comité syndical du pays le 9 juillet 2015 et le projet de SCoT a été arrêté le 19 mai 2016.

Aujourd'hui, le territoire du SCoT, de 829 km<sup>2</sup>, regroupe deux intercommunalités (communauté de communes Vie et Boulogne et communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon), soit 20 communes. Le territoire compte une population de 124 732 habitants (données INSEE 2013), la Roche-sur-Yon, ville préfecture du département de Vendée, avec 52 732 habitants, en constitue le pôle urbain majeur et concentre deux tiers des emplois du territoire du SCoT.



Figure 1 : Territoire du SCoT et intercommunalités (source : dossier)

La Roche-sur-Yon agglomération concentre 74,6 % des habitants du territoire du pays Yon et Vie en 2013. Aizenay (8 741 habitants), Le Poiré sur Vie (8 298 habitants) et Belleville-sur-vie (3 857 habitants) constituent les pôles principaux de la communauté de communes Vie et Boulogne. Le territoire du SCoT se caractérise par un développement « d'archipels urbains » de tailles variables autour de La Roche-sur-Yon.

Le développement urbain et économique est plus important sur la ville de La Roche-sur-Yon, avec en particulier un développement linéaire des zones d'activités marqué au nord de la ville, de part et d'autres de l'axe routier à 2x2 voies (RD763) La Roche-sur-Yon / Nantes. Les axes de transports structurants du territoire – routes et voies ferrées – s'organisent en étoile à partir de La Roche-sur-Yon.

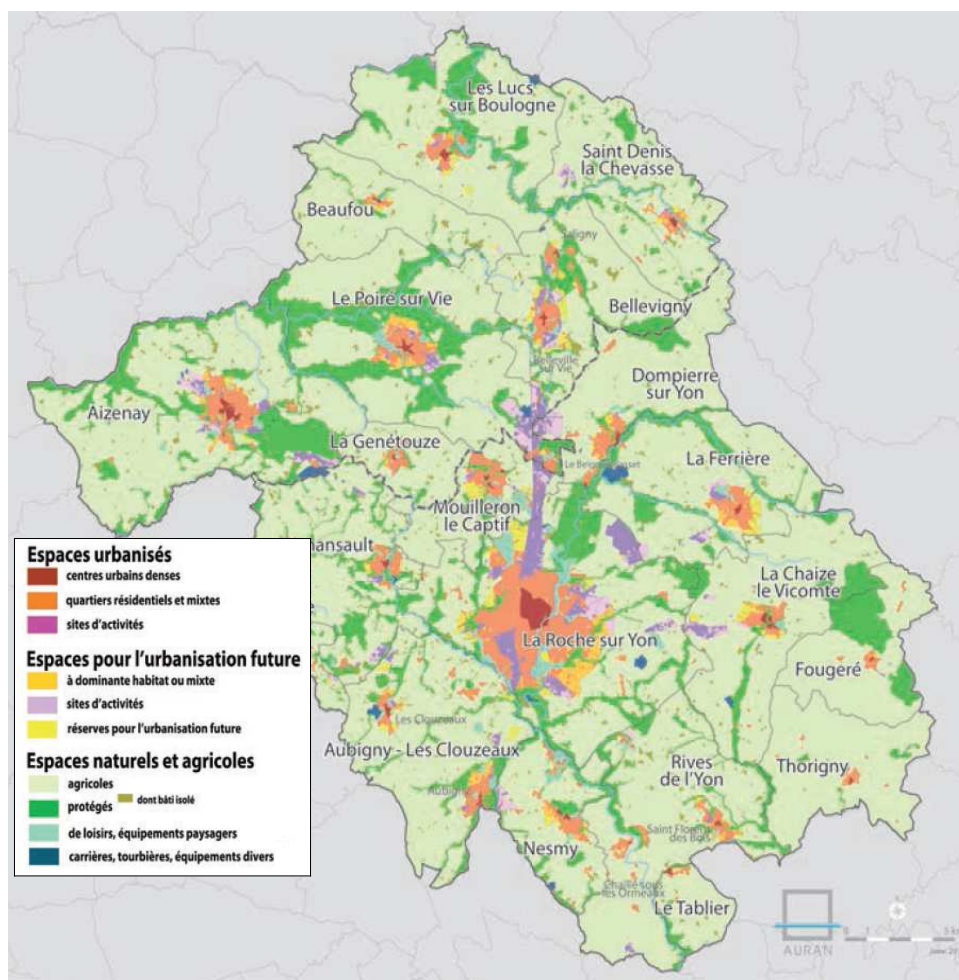


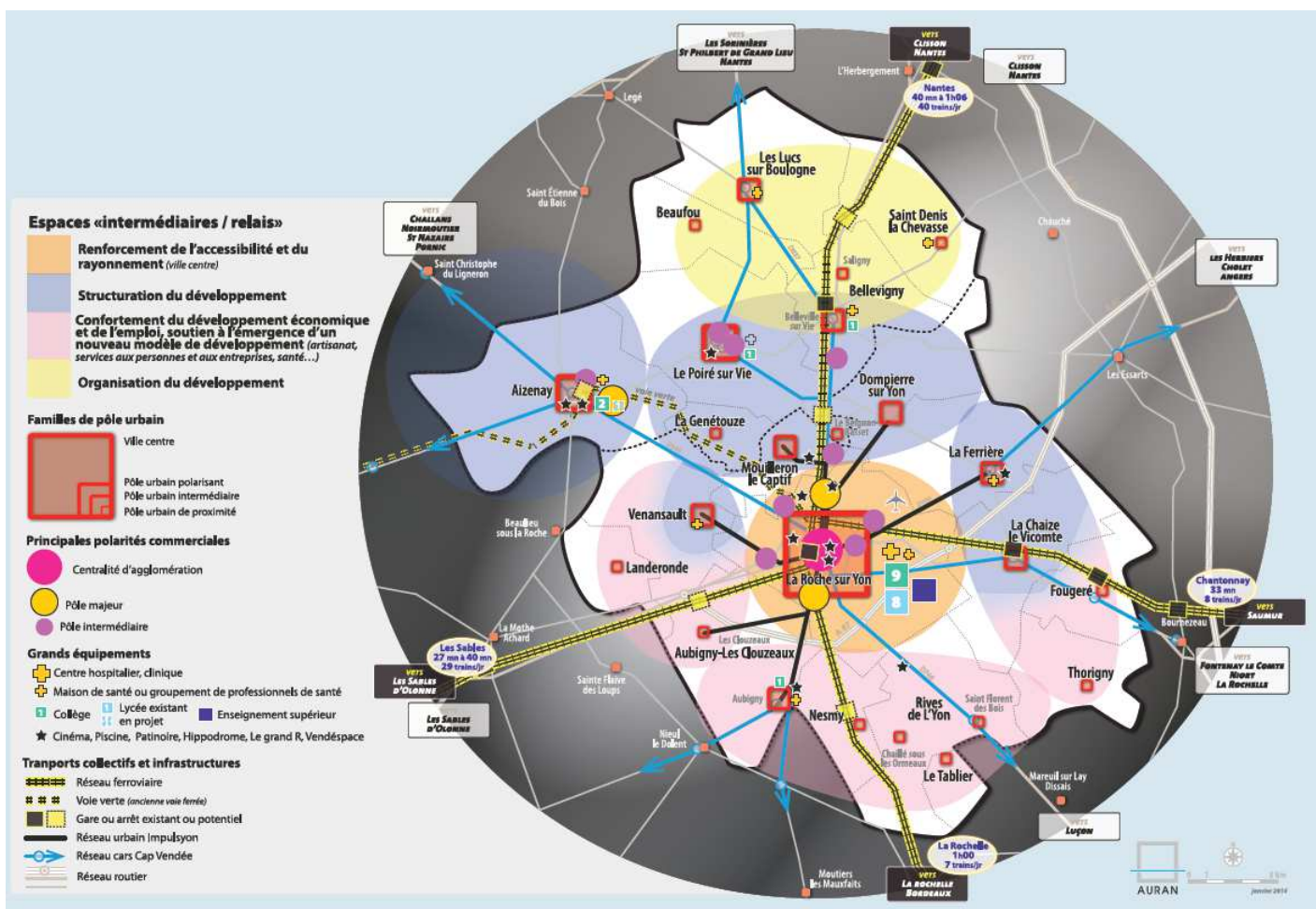
Figure 2 : (source : dossier)

Le territoire s'inscrit dans un paysage de bocage diversément préservé et hétérogène, traversé par plusieurs vallées (l'Yon, Le Marillet, La Vie et La Boulogne). Au sud de La Roche-sur-Yon, la trame bocagère paraît mieux préservée, tandis qu'au nord, le paysage s'ouvre de plus en plus du fait du développement d'une agriculture davantage tournée vers la culture. Les espaces naturels et agricoles représentent 90 % du territoire mais connaissent un mitage certain.



## 1.2 Présentation de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie

La révision du SCoT vise à permettre un développement économique durable du territoire et d'y accueillir 22 400 à 27 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, tout en préservant



l'environnement et la qualité de vie des habitants.

Le projet de révision du SCoT s'organise selon trois grands axes :

- « 1 – Développer l'emploi : rayonnement, économie, recherche et université ;
- 2 – Préserver la qualité du cadre de vie : valoriser et optimiser les ressources locales ;
- 3 – Placer l'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités. »

Figure 3 : Structuration du développement territorial par le SCoT (source : dossier)

Le SCoT décline cette ambition en plusieurs orientations politiques, parmi lesquelles on peut citer à titre d'illustration :

- le maintien des grands équilibres du territoire et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ;
- un développement urbain maîtrisé ;
- la restructuration des espaces urbanisés ;
- la préservation des coupures à l'urbanisation ;
- le renforcement du rôle des centres urbains en tant que sites d'activités à part entière
- l'optimisation de l'usage du foncier en zones d'activités
- le développement de la qualité des zones d'activités et de leur intégration fonctionnelle et paysagère ;
- la valorisation des paysages ;
- la préservation et la valorisation des ressources naturelles (trame verte et bleue) ;
- être en pointe sur les transitions énergétiques et numérique en soutenant les pratiques et activités émergentes ;
- des aménagements adaptés à la maîtrise de l'énergie ;
- des bâtiments sobres en énergies ;
- des transports divers et décarbonés ;
- de l'énergie renouvelable, locale et diversifiée.

Aucun grand projet d'initiative nationale, régionale ou départementale susceptible d'avoir un impact majeur sur le territoire n'est signalé. Le réseau routier structurant est décrit comme suffisant à l'horizon du SCoT, les investissements ferroviaires prévisibles seront réalisés dans les emprises disponibles, la mobilisation des emprises nécessaires aux équipements de proximité est laissée à l'initiative des collectivités responsables.

### **1.3 Contexte juridique**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, déclinée dans le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants. Le décret n°2012-290 du 29 février 2012, pour satisfaire à l'objectif d'utilisation économe de l'espace, a fixé de nouvelles obligations quant au contenu du rapport de présentation.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

En application des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme, un SCoT est constitué,:

- d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques de l'aménagement du territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) assorti de documents cartographiques, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PADD, et détermine : les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains,



naturels, agricoles et forestiers ; les conditions de la maîtrise du développement urbain ; les conditions de maîtrise du développement dans l'espace rural ;

- d'un rapport de présentation, dont l'objet est d'expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, en s'appuyant sur un diagnostic du territoire.

L'évaluation environnementale des SCoT est réalisée en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation, et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000.

Le vice-président du syndicat Mixte du Pays Yon et Vie a adressé, pour avis de l'autorité environnementale, un projet de révision du SCoT arrêté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, qui a été reçu le 25 mai 2016.

L'avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale – l'analyse portant sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental – ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le SCoT. Cet avis de l'Ae devra être joint au dossier d'enquête publique.

#### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Pays Yon et Vie sont :

- de manière transversale, la maîtrise de la consommation de l'espace, de l'artificialisation des sols, et des déplacements ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles qui participent à la qualité de la ressource en eau et des paysages ;
- l'optimisation de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la réduction des nuisances liées à la pollution de l'air et au bruit ;
- la recherche des conditions d'un territoire sobre en énergie et réduisant ses émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le rapport est dans l'ensemble de bonne facture en termes de rédaction et de clarté du propos et il convient de souligner la qualité globale du travail produit. Toutefois, il apparaît sur certains sujets un peu trop synthétique, et sa qualité est en retrait sur quelques chapitres et thématiques. Il présente quelques faiblesses, certaines appelant des compléments.

### **2.1 Diagnostic et enjeux du territoire**

Le diagnostic et l'analyse des enjeux du territoire sont présentés successivement au sein de 5 parties :

- identité et positionnement du territoire ;
- un territoire dynamique ;
- un cadre de vie de qualité fondateur de l'identité du territoire ;
- un territoire face à ses défis ;

- premiers éléments pour le projet.

Le positionnement du Pays Yon et Vie en Vendée dans le contexte régional, et plus particulièrement son rôle par rapport au système polycentrique nantais, est clairement exposé. Le dossier met en évidence les relations qu'entretient le Pays avec les territoires voisins, que ce soit la forte influence de Nantes au nord ou du littoral pour sa partie ouest. Il dresse le constat d'une moindre influence des territoires voisins en ce qui concerne les parties est et sud.

Le rapport présente de façon satisfaisante les éléments relatifs à la progression démographique constante depuis les années 70. Pour la dernière décennie, il met en évidence la part prépondérante (60 %) que prend le solde migratoire dans la croissance de la population qui atteint 124 732 habitants en 2013, avec une taille des ménages en baisse. Si l'ensemble des tranches d'âge progresse, les tranches d'âges supérieures à 60 ans progressent plus vite. En regard de l'analyse de l'évolution de la population, il présente la composition et la typologie du parc de logements et sa progression. Le territoire comptait 57 358 logements en 2012, constitués à 93 % de résidences principales, pour les 3/4 composées de maisons individuelles, occupées à 64 % par leur propriétaire. Il est à relever que 75 % du parc de logements a été construit avant 1975 et l'entrée en application des premières réglementations thermiques.

Ces dernières années, le rythme de construction est de l'ordre de 600 logements par an.

Le dossier aurait mérité de resituer l'ensemble de ces chiffres par rapport aux hypothèses et objectifs du SCoT de 2006 afin d'apprécier dans quelle mesure les dynamiques observées étaient ou non conformes aux perspectives et attentes formulées à l'époque.

D'une manière générale, le dossier fournit un diagnostic intéressant mais ne présente pas de bilan de l'exercice du précédent SCoT.

***La MRAe recommande de reprendre les éléments produits dans le cadre du bilan du SCoT en vigueur susceptibles d'éclairer les motivations de la présente révision et les choix opérés. Les indicateurs de suivi identifiés dans le SCoT de 2006 devraient pouvoir utilement être mobilisés.***

Le rapport dresse le bilan de la consommation d'espace induite par l'urbanisation entre 2001 et 2013. Ces 10 dernières années, ce sont en moyenne 118,4 hectares par an qui ont été consommés, dont 34,6 pour de l'activité.

À partir de l'analyse des documents d'urbanisme et des photographies aériennes, le dossier estime à 2 780 hectares le potentiel de surfaces urbanisables (secteurs U et AU) non encore construites.

Sur la base des dernières évolutions constatées, 20 années seraient nécessaires pour remplir les 54 % de cette surface à vocation d'habitat et 36 années pour combler les 46 % à destination d'activités économiques.

Le diagnostic met de manière pertinente en évidence le mode de développement de l'habitat observé, principalement en extension. À l'exception de la ville centre, ce développement s'est opéré quasiment uniquement au travers d'un habitat individuel de type pavillonnaire.

Le dynamisme démographique est également lié aux caractéristiques économiques du département de la Vendée et particulièrement du Pays Yon et Vie doté d'un tissu d'entreprises dynamiques qui regroupe à la fois de grands établissements industriels leader dans leur domaine

(Cougneau, Michelin, Bénéteau, Atlantic) et un nombre important de petites et moyennes entreprises (PME) qui lui permettent de mieux résister à l'épisode de crise constaté au niveau national, en maintenant la création d'activités.

Ce dynamisme économique est également favorisé par l'action, en matière d'aménagement de zones d'activité et d'habitat, des collectivités territoriales qui fournissent un foncier abondant et bon marché.

Comme le montre le diagnostic, ce développement d'activités s'est en particulier manifesté au sein de zones d'activité situées au nord de La Roche-sur-Yon, en extensions linéaires le long de la 2x2 voies sur plus de 7 km. Le territoire est également caractérisé par de nombreuses autres zones d'activités, réparties sur plusieurs pôles secondaires. Le niveau de service offert par les infrastructures routières du territoire, facilite l'accès à des emplois relativement éloignés du domicile et contribue à l'attractivité du territoire, tant pour les employeurs que pour le personnel.

Il en résulte une part prépondérante de l'automobile dans les déplacements : tous motifs confondus, elle est supérieure à 65 % et représente 82 % des déplacements pour le travail. L'enquête « ménages » réalisée en 2013 à l'échelle élargie du Pays Yon et Vie citée mériterait d'être produite en accompagnement du dossier fourni. L'analyse des déplacements domicile travail montre que 42 % des actifs du Pays Yon et Vie travaillent au sein de leur commune de résidence, avec une disparité forte entre la communauté de communes Vie et Boulogne (27,6 %) et la Roche-sur-Yon agglomération (47 %). Cette disparité se traduit également au travers des distances moyennes parcourues entre le domicile et le travail : 10,6 km pour les actifs du Pays Yon et Vie et 14,3 km pour ceux de la communauté de communes Vie et Boulogne. La proportion des actifs qui travaillent hors du Pays Yon et Vie s'élève à 20 %.

Les résultats du suivi du plan climat énergie territorial (PCET) du pays mettent en lumière les conséquences des choix de développement et des déplacements induits, le bilan carbone établi en 2010 mettant en évidence un ratio de 13,4 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) par habitant en comparaison, en 2012, d'une moyenne régionale de 8,6 teqCO<sub>2</sub> et d'une moyenne nationale de 7,5 teqCO<sub>2</sub> (source : Air Pays de la Loire).

Le modèle de développement s'est opéré au détriment des espaces naturels et agricoles : ainsi on relève que la surface agricole utile (SAU) a diminué de 4 % entre 2000 et 2010, avec une pression accrue sur les ressources du territoire – notamment l'eau et le paysage – qui se traduit par une régression et un morcellement de sa trame bocagère.

Fort justement le SCoT a donc ciblé parmi les enjeux énoncés la nécessité d'accompagner le développement démographique et de l'emploi par des choix moins consommateurs d'espaces, avec une organisation urbaine favorable aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile et en préservant des ressources et les espaces naturels participant eux-mêmes à la qualité du paysage et du cadre de vie.

## **2.2 Cohérence externe**

### **2.2.1 Articulation avec les autres plans ou programmes**

Le rapport de présentation du SCoT justifie de l'articulation avec les plans et programmes concernant le territoire, notamment ceux mentionnés aux articles L. 131-1 (compatibilité) et 2 (prise en compte) du code de l'urbanisme.

Comme le rappelle le rapport, du fait des évolutions législatives intervenues en 2014, il revient désormais aux régions d'élaborer un schéma régional des carrières. Dans l'attente d'une telle

élaboration, l'actuel schéma départemental des carrières (SDC) de Vendée date de 2001. Le projet de SCoT se limite au rappel des quatre exploitations présentes sur le territoire sans aborder la question des divers gisements qui contribuent par ailleurs à alimenter le secteur de la construction au niveau local. Il aurait été intéressant de tenter une approche prospective des autorisations de carrières ou d'extensions en cours et des potentiels résiduels de production à l'horizon du SCoT et de les mettre en regard d'une évaluation sommaire des besoins, en tenant compte de la nécessité d'accroître la part de réutilisation et de valorisation des déchets du BTP. L'utilisation des données éventuellement recueillies dans le cadre des études lancées pour la révision du schéma départemental aurait vraisemblablement pu alimenter cette partie.

En matière de déchets, le dossier évoque fort à propos le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux, instauré par la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015. Son élaboration n'est pas encore engagée en région Pays de la Loire. Toutefois, il est indiqué que le préfet du département de la Vendée, dans le rôle d'autorité environnementale qu'il assumait avant la mise en place de la MRAe, a été appelé à rendre un avis sur un projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP), avis en date du 15 janvier 2016 et un avis sur le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), avis en date du 21 mars 2016. Les révisions de ces plans qui relevaient préalablement de la compétence du département, avaient été engagées par le conseil départemental dès 2013. Leur finalisation a été décidée compte tenu de leur niveau d'avancement, et ce malgré l'évolution des compétences en faveur de la région au travers du SRADDET, qui a vocation à intégrer le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Dans la mesure où les éléments de ces deux projets de plans ont vocation à alimenter le futur plan régional, il aurait été utile que le SCoT puisse y faire référence, a minima en s'appuyant sur les études conduites, les éléments de diagnostic et prospectifs. En l'état, il se limite à l'évocation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) révisé de 2009.

En ce qui concerne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le dossier procède à un examen relativement complet de leurs orientations et objectifs, en regard des orientations prévues par le SCoT dans le domaine de l'eau. Toutefois, la MRAe rappelle la disposition 8A-1 du SDAGE qui stipule que « [...] ils (= les SCoT) sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.[...] ». Dans la mesure où le projet de SCoT se limite à un simple rappel des exigences formulées par le SDAGE, des précisions sont attendues en la matière.

Le rapport évoque la charte de gestion économe de l'espace en Vendée, adoptée en 2013. Toutefois, dans la mesure où le projet est établi sur un argumentaire basé sur une notion « d'indice d'optimisation du foncier » qui lui est propre, il est attendu qu'il procède à un examen basé sur la notion de « densité brute globale » figurant dans la charte départementale pour démontrer qu'il s'inscrit bien dans le respect des principes de celle-ci.

En ce qui concerne le volet air climat énergie, cette partie du rapport analyse bien la prise en compte des orientations du schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire. En

revanche, bien qu'il fasse référence dans son état initial aux actions du PCET du Pays Yon et Vie, le SCoT n'apporte pas d'éléments précis permettant d'appréhender comment s'opère la prise en compte concrète de ses actions en ce qui le concerne.

L'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est évoqué au 2.3.1 ci-après.

### **2.2.2 Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes**

Aucune analyse avec les démarches de SCoT limitrophes n'est retranscrite au rapport. Quand bien même certains territoires voisins ne sont pas encore dotés de SCoT approuvés, ceux-ci sont tous prescrits et a minima en sont au stade d'élaboration du PADD. Aussi, il aurait été utile à minima de vérifier, pour des enjeux communs sur les franges de territoires, que les objectifs n'apparaissent pas en contradiction.

Le dossier indique bien la nécessité de développer le dialogue avec les territoires voisins sans pour autant faire état d'engagement de discussions avec les intercommunalités porteuses des SCoT de ces territoires, ni mettre en exergue les incidences potentielles, directes ou indirectes, de son propre projet sur ces territoires.

Cette absence de précision est d'autant plus surprenante que le scénario de développement retenu affiche clairement une volonté de dialogue renforcé avec les territoires voisins et d'affirmation du rôle d'interface entre le système nantais et le système La Rochelle-Niort-Poitiers.

## **2.3 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux, et perspectives de son évolution**

L'état initial de l'environnement a été abordé selon quatre grandes composantes : cadre paysager, patrimoine naturel, ressources naturelles et gestion des risques et nuisances. Il s'appuie sur des inventaires préexistants ou réalisés parallèlement au SCoT, notamment pour les besoins du SRCE approuvé en 2015.

Le dossier souligne les atouts et faiblesses et propose à chaque fin de thématique traitée un tableau de synthèse de l'état initial. En regard des principaux points relevés, il présente les enjeux pour le SCoT. Enfin, un tableau de synthèse récapitulatif de l'ensemble des enjeux en fin de cette partie 2 du rapport de présentation est proposé, avec une hiérarchisation selon 3 niveaux d'enjeux : forts, à prendre en compte et secondaires.

La restitution de l'analyse est claire et didactique. Toutefois, sur les points développés ci-après, l'état initial mérite selon le cas d'être complété ou actualisé.

### **2.3.1 Paysages, biodiversité, trame verte et bleue**

La partie consacrée au cadre paysager du Pays Yon et Vie s'attache principalement à proposer une lecture du territoire sous l'angle du paysage bocager. Une carte présente le découpage du territoire selon les entités répertoriées : bocage résiduel, bocage ouvert, bocage et boisements, bocage structuré et bocage dense, bocage hétérogène, bocage déstructuré. Chacun des commentaires descriptifs de ces 7 secteurs est utilement illustré d'une photographie aérienne. Il aurait été apprécié que soient proposées en complément des photos de terrain, pour illustrer quelle pouvait en être la perception par la population, depuis divers points de vue représentatifs du territoire. L'approche du paysage urbain est essentiellement axée sur l'agglomération de La Roche-sur-Yon. Elle est assez peu développée et aurait gagné à être complétée de clichés

photographiques permettant d'appréhender les principaux éléments du paysage de la ville centre évoqué à ce paragraphe (les entrées de villes, l'urbanisation linéaire, les zones économiques, mais aussi les éléments marquant du bâti ancien). Le dossier aurait également mérité de proposer une description des paysages urbains variés des différentes communes, sur les deux intercommunalités du territoire, afin d'appréhender à la fois la qualité architecturale des centres bourgs anciens et les effets des urbanisations contemporaines quasi exclusivement sous forme de pavillons individuels.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, l'état initial reprend à son compte l'ensemble des inventaires du territoire : 18 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (10 ZNIEFF de type 1 et 8 ZNIEFF de type 2) dont il présente une cartographie. Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par le périmètre du Pays. Cependant, la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) du marais poitevin se trouvent à 1,5 km de la limite du territoire. A relever l'imprécision de l'état initial à corriger : il fait encore mention du site d'importance communautaire – SIC – alors que la ZSC a fait l'objet d'un arrêté du 6 mai 2014.

Le dossier présente les principales fonctionnalités offertes par les différentes typologies de milieux naturels et les enjeux associés pour les ensembles bocagers. Il décrit les vallées de l'Yon, de La Vie, de La Boulogne sans évoquer toutefois Le Marillet.

En ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB), le dossier revient largement sur les éléments de cadrage nationaux et définitions pour expliquer les notions de corridors écologiques, de réservoirs de biodiversité, la composante verte et la composante bleue de cette trame. L'état initial méritera formellement d'être actualisé pour tenir compte de l'approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), approuvé conjointement par délibération du conseil régional du 15 octobre et par arrêté du préfet de région du 30 octobre 2015, le rapport n'évoquant qu'un schéma à l'état d'élaboration.

***La MRAe recommande de compléter le rapport pour rendre plus explicite la prise en compte du SRCE approuvé fin 2015.***

Par ailleurs, il est surprenant que l'état initial ne propose pas de focus particulier sur les zones humides alors même que l'ensemble du territoire est presque intégralement couvert par les inventaires de zones humides menés dans le cadre de chacun des 4 SAGE qui concernent le SCoT. En l'état, il rappelle seulement les enjeux et objectifs des SAGE. En dehors des zones humides associées aux vallées précédemment citées, il est alors difficile d'appréhender comment il a pu être tenu compte des inventaires, notamment dans la détermination de la TVB. Par ailleurs, la cartographie de la TVB qui figure aux documents cartographiques associés au DOO, mériterait de figurer également à la suite du développement qui lui est consacrée page 92 de la partie 2 du rapport.

***La MRAe recommande de produire le recensement des inventaires des zones humides existants et que soit justifiée la nécessité ou non de les compléter, dans le cadre du présent état initial ou de celui des documents d'urbanisme de rang inférieur.***

### **2.3.2 Agriculture**

L'agriculture a connu sur la période récente une perte de surfaces agricoles importantes, la SAU



ayant diminué de 4 % entre 2000 et 2010, date à laquelle elle représentait encore un niveau élevé de 55 000 ha. L'agriculture du territoire est encore majoritairement tournée vers l'élevage avec 440 exploitations avec bovins et 150 exploitations hors sol. L'état initial met en évidence le lien entre préservation de l'agriculture, et préservations des espaces naturels. Le dossier n'approfondit pas les relations entre les zones agricoles et les zones urbanisées.

### 2.3.3 Ressources naturelles

#### *Carrières*

L'état initial présente la situation de l'activité d'extraction de matériaux sur le territoire. Une carrière d'extraction d'argile à Dollard-des-Ormeaux est autorisée jusqu'en 2035 et trois carrières de granit à Aizenay, jusqu'en 2036. La carrière de La Ferrière est quant à elle autorisée jusqu'en 2022 et non 2008 comme indiquée au dossier, elle est en cours de renouvellement d'autorisation et d'extension. L'autorité environnementale compétente (préfet de région) a rendu un avis le 25 mars 2016 sur ce projet. Enfin, concernant la carrière sur la commune des Clouzeaux, le dossier aurait mérité de rappeler que le principe de réutilisation de cette carrière à des fins de stockage d'eau a fait l'objet d'une présentation par Vendée Eau au Conseil Général et au préfet de la Vendée dans le cadre de la recherche de solutions suite à la décision d'abandon du barrage de l'Auzance. (Cf avis de l'autorité environnementale du 20 novembre 2014 relatif au projet de liaison « eau potable » entre le réservoir au sol de l'Epinette et les usines de potabilisation du Jaunay et d'Apremont déposé par Vendée Eau). Cette possible nouvelle destination de la carrière sera examinée dans le cadre des procédures qui lui sont propres, notamment pour autoriser les prélèvements supplémentaires (la réutilisation de la carrière pour le stockage d'eau doublera quasiment le volume de la retenue du Jaunay).

#### *Eau*

Le dossier rappelle les objectifs liés à la sécurisation de l'alimentation en eau du département de la Vendée. Il présente l'état de la ressource captage AEP du territoire de SCoT, et la ressource majeure pour l'agglomération yonaise que constitue la retenue du barrage de Moulin Papon sur l'Yon associée à une usine de potabilisation de l'eau. Concernant cette retenue d'eau, le dossier aurait mérité de rappeler l'existence en amont de la carrière de La Ferrière, en bordure de la rivière Yon et des périmètres de protection de cette ressource. Actuellement, seuls les paramètres Matières en suspension (MES), hydrocarbures, demande chimique en oxygène (DCO) et pH font l'objet d'un suivi. Des dépassements des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont ponctuellement constatés au niveau du captage de la retenue de Moulin Papon pour ce qui concerne la turbidité, la bactériologie, le carbone organique total (COT) et le manganèse. C'est dans ce contexte que s'inscrit la nouvelle exigence en matière de suivi préconisée par l'hydrogéologue dans le cadre du dossier d'extension évoqué précédemment, qui rejoint également les préoccupations de l'agence régionale de santé. Ces mesures ont vocation à s'inscrire dans le dispositif de recueil d'information mis en place dans le cadre du plan d'alerte relatif à la protection de ce captage.

En périphérie du territoire, on recense trois autres réserves d'eau superficielles par constitution de 3 barrages – Apremont, Le Graon et Le Marillet – auxquels sont associées des usines de traitement de l'eau afin de la rendre potable. La retenue d'Apremont figure au SDAGE parmi les 6 captages prioritaires du département de Vendée, dits « captages Grenelle ». Pour répondre à la vulnérabilité de la ressource, notamment en période estivale du fait des conflits d'usages sur certaines parties du territoire, un programme d'interconnexions des différentes ressources du

département est en cours, porté par Vendée eau. L'évocation du « chantier » visant à mobiliser l'eau de la Loire pour le territoire mériterait d'être explicité, dans la mesure où, à ce jour, il s'agit seulement d'hypothèses à l'étude. En revanche, comme évoqué précédemment, la mobilisation du site de la carrière des Clouzeaux comme réserve mériterait d'être reprise puisqu'elle s'inscrit d'ores et déjà dans le bouquet de solutions avancé par Vendée eau et est intégrée dans les programmes d'interconnexions.

Du fait notamment de différentes sources de pollution d'origine agricole (pour les pesticides et nitrates) et d'origine urbaines (pour le phosphore), la qualité des cours d'eau est médiocre et par voie de conséquence, l'eau superficielle pompée au niveau des retenues nécessite un traitement qui contribue au renchérissement du coût de l'eau potable pour les usagers. Le dossier retranscrit clairement la situation du point de vue de la qualité des eaux du territoire et rappelle le rôle que tiennent les zones humides en matière de préservation de la qualité de l'eau. Mais au-delà de l'analyse à l'échelle du département, le dossier ne chiffre pas l'augmentation du besoin en eau pour le territoire du SCoT, en considérant l'ensemble des usages.

Dans un contexte de dégradation possible de la ressource en eau, en qualité et en quantité, en lien avec le changement climatique, cette question revêt pourtant une acuité particulière avec la poursuite de l'augmentation des besoins en eau liée au développement du territoire. Le SCoT devrait contribuer, pour ce qui le concerne, à ce que l'ensemble des acteurs du territoire se mobilise pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface et la sobriété des différents usages.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le territoire dispose de 42 stations d'épurations (STEP) représentant une capacité totale de traitement correspondant à 120 175 équivalents habitants (EH) sur La Roche-sur-Yon agglomération (27 STEP) et à 29 073 EH sur Vie et Boulogne (15 STEP). Ces données méritent d'être complétées par des bilans de fonctionnement et par la présentation des capacités résiduelles offertes compte tenu des populations déjà raccordées. Ces éléments doivent permettre de détecter les éventuels besoins de renforcement de capacité par extension ou création de nouveaux équipements, qui faute d'être anticipés pourraient contraindre par la suite l'atteinte des objectifs du SCoT à travers sa déclinaison à l'échelle de la planification communale.

Cette question revêt un enjeu particulier dans la mesure où le projet de SCoT vise à densifier l'urbanisation autour de la ville centre et du bourg, déjà raccordé à de tels équipements. L'état initial devrait par conséquent être en mesure d'indiquer le cas échéant les secteurs susceptibles de poser des problèmes.

De la même manière, le dossier devrait présenter à l'échelle du SCoT la part de la population disposant d'installations d'assainissement individuel et présenter, à son échelle, une approche qualitative du fonctionnement de ces installations, en s'appuyant sur les données des divers services public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) concernés.

#### **2.3.4 Énergie, climat**

Le dossier rappelle les enjeux en matière d'énergie et de changement climatique. Il recense l'ensemble des catégories d'énergies renouvelables possibles sur le territoire, et précise également dans certains cas les projets déjà engagés (projet de centrales solaires photovoltaïques).

Pour certaines catégories, sur le Pays Yon et Vie, le dossier procède à une évaluation du potentiel (gisements disponibles). Compte tenu des caractéristiques et de l'exploitation actuelle des

espaces boisés et haies, il met en lumière une marge supplémentaire de mobilisation de la ressource bois-énergie du territoire. Par ailleurs, la mobilisation des gisements de déchets méthanisables doit aller de pair avec une structuration pérenne de la filière méthanisation du territoire. En effet, si la méthanisation peut s'avérer une solution intéressante pour le traitement de certaines catégories de déchets tout en permettant la production d'une énergie non fossile, la gestion des entrants ne doit pas dériver vers la mise en place de cultures agricoles dédiées, et la qualité des produits de sortie doit pouvoir être garantie dans le temps.

En ce qui concerne l'éolien, le dossier replace le territoire par rapport à la carte des zones favorables du schéma régional éolien. Même si l'utilisation des études qui ont présidé à l'élaboration du schéma régional éolien (SRE) reste intéressante, il convient d'indiquer que l'arrêté préfectoral d'approbation du SRE a été annulé par jugement du 31 mars 2016. Le dossier rappelle qu'à ce jour, un seul parc éolien de 6 machines sur la commune de Beaufou d'une puissance totale de 12 MW est en service depuis fin 2007. Il indique qu'« *une première analyse menée à l'échelle du Pays laisserait transparaître la présence de plusieurs zones potentiellement intéressantes pour le développement de parcs éoliens qui pourraient lui permettre de répondre à une partie de ses besoins annuels en électricité* ». Le document ne procède toutefois pas à une première représentation des secteurs d'accueil possibles, en articulation avec les projets de développement urbain du territoire.

D'une manière générale, pour l'ensemble des gisements identifiés, le dossier aurait mérité de conduire une première évaluation sommaire de la production potentielle d'énergie d'origine renouvelable et de prévoir les mesures utiles pour que l'utilisation du sol ne compromette pas l'exploitation de ces gisements.

Le Pays Yon et Vie s'est engagé dès 2009 dans l'élaboration d'un PCET. Le bilan carbone établi en 2010 dans ce cadre et retranscrit à l'état initial indique un ratio de 13,4 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) émises par habitant, en comparaison d'une moyenne nationale plutôt située aux alentours de 9 teqCO<sub>2</sub> /hab. À noter qu'en 2012, la moyenne régionale est de 8,6 teqCO<sub>2</sub> et la moyenne nationale de 7,5 teqCO<sub>2</sub>, d'après Air Pays de la Loire. Le secteur le plus émissif en matière de GES est celui des déplacements qui représentent 0,730 MteqCO<sub>2</sub> du total des 1,6 MteqCO<sub>2</sub> pour le territoire. Le dossier propose judicieusement un zoom sur le secteur transport et sur le secteur résidentiel. En revanche, l'état initial aurait gagné à être enrichi par une évaluation des consommations et productions énergétiques propres au territoire. La MRAe regrette qu'à ce stade le dossier se limite à une approche régionale.<sup>1</sup>

À titre de rappel, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a transformé le plan climat énergie territorial (PCET) en plan climat air énergie territorial (PCAET). Un décret du 28 juin 2016 fixe le contenu et les modalités d'élaboration des nouveaux PCAET, aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement. Ainsi les EPCI à fiscalité propre, existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, auront pour obligation d'élaborer un tel plan pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Par conséquent chacun des deux EPCI du présent territoire de SCoT est concerné par ces évolutions. La relation de prise en compte sera inversée, le PCAET devant prendre en compte le SCoT.

---

1 Comme c'est le cas pour le SRCE, l'état initial indique également un schéma régional climat air énergie (SRCAE) en cours d'élaboration alors que celui-ci a été approuvé le 18 avril 2014, le document sera à mettre en cohérence sur ce point avec la partie restante du dossier élaborée ultérieurement et qui se rapporte bien au document approuvé. Il en est de même en ce qui concerne le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) : l'état initial indique qu'il n'est pas encore réalisé alors même que celui-ci a été approuvé le 6 novembre 2015. Concernant le plan régional relatif à la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire, il convient de préciser que celui-ci fait désormais partie intégrante du SRCAE.

### 2.3.5 Risques et nuisances

Le dossier passe en revue l'ensemble des risques auquel le territoire est confronté (naturels ou technologiques). Cependant, l'absence de cartographies ne permet pas d'appréhender aisément les secteurs territorialement concernés par ces enjeux.

Le territoire n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels.

Compte tenu de la présence en amont de La Roche-sur-Yon de la retenue d'eau de Moulin Papon sur l'Yon évoquée précédemment, la ville centre est principalement concernée par le risque de rupture du barrage pour lequel un périmètre relatif à l'onde de dispersion de crue exceptionnelle est défini.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial par des cartes relatives aux divers atlas des zones inondables cités au dossier.***

En ce qui concerne les nuisances liées aux infrastructures de transport, le dossier reprend la liste des routes par catégories qui font l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transport terrestre (qui date de 2001) et propose une carte qui mériterait d'être élargie au périmètre du SCoT, celle proposée étant plus restreinte et principalement centrée sur l'agglomération yonnaise. Le dossier tient également compte du plan d'exposition au bruit relatif à l'aérodrome « Des Ajoncs » à 6 km au nord est de La Roche-sur-Yon.

À l'instar de la démarche réalisée pour l'analyse de la consommation d'espace, il aurait été pertinent à partir d'une analyse des documents d'urbanisme communaux et des photographies aériennes, par recoupement avec les zonages liés au classement sonore, de tenter une évaluation des secteurs d'habitats déjà exposés et de vérifier que les principaux développements à venir ne conduiront pas à exposer de nouvelles populations.

Le dossier n'évoque pas le classement des communes vis-à-vis de leur potentiel d'exposition au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle est cancérigène et peut présenter un risque pour la santé des occupants des bâtiments confinés. Il aurait été utile de préciser les parties de territoires plus particulièrement concernées et d'indiquer les actions de prévention pertinentes.

De la même façon il n'aborde pas la problématique de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences, en particulier autour des lignes électriques à haute et très haute tension. Il aurait été utile également d'aborder ce sujet pour apprécier l'acuité de la question pour le territoire, compte tenu des infrastructures de transport d'énergie électriques présentes et des zones peuplées ou appelées à se développer éventuellement concernées.

En matière de gestion des déchets, le dossier s'attache principalement pour le territoire du SCoT à présenter des éléments de bilans en matière des déchets ménagers et assimilés. Ainsi sont exposés les tonnages d'ordures ménagères collectés sur chacun des deux EPCI ainsi que les ratios correspondant par habitant. Il en fait de même en ce qui concerne les déchets issus des collectes sélectives. Du point de vue des équipements, le dossier rappelle que le territoire est maillé par un réseau de 11 déchetteries. Il aurait été utile de rappeler les installations de tri et de traitement des déchets impliquées et l'organisation du territoire en place, quand bien même celle-ci relève d'une compétence transférée au syndicat TRIVALIS. Le dossier mérite d'être actualisé en tenant compte des évolutions intervenues dans le projet de plan départemental de prévention et de

gestion des déchets non dangereux (PPGDND).<sup>2</sup>

Le rapport aurait ainsi dû faire état du projet d'un centre de tri départemental unique en cours de construction, sur la commune de la Ferrière, appelé à remplacer les 5 centres actuels répartis sur la Vendée. Ce centre de tri unique dont la mise en service est attendue pour 2017, occasionnera inévitablement une réorganisation des acheminements de déchets depuis l'ensemble du département vers ce site, ce qui aura notamment pour le Pays Yon et Vie des incidences en termes d'évolution de flux de transports sur le territoire du SCoT.

Sans revenir sur les aspects relatifs à l'assainissement évoqués précédemment, il est à relever que l'ensemble des stations d'épuration génèrent des boues. Le rapport estime à 18 000 tonnes la quantité de boues issues de ces équipements d'assainissement collectif sur son territoire. Classiquement ces boues sont fortement chargées en phosphore du fait notamment des normes de rejet en phosphore imposées en sortie des STEP. La prise en compte du SDAGE et les normes COMIFER nécessitent pour les collectivités d'étendre dans des proportions importantes leurs plans d'épandages de boues, et peuvent poser des problèmes de disponibilité de terres aptes à l'épandage. La question de la recherche de solutions alternatives à l'épandage de ces boues se pose, dans la mesure où le territoire va connaître un accroissement de l'artificialisation des sols du fait du développement envisagé.

### **2.3.6 Offre de santé**

Le SCoT doit veiller à respecter les orientations des schémas et plans régionaux, notamment SROS (schéma régional de l'offre de soins) et SROMS (schéma régional d'organisation médico-sociale).

Le diagnostic ne présente aucun élément concernant l'état sanitaire de la population visée (morbidity/mortalité, déterminants de santé). Les enjeux d'augmentation et de vieillissement de la population sont mentionnés mais les conséquences sur le projet de territoire de l'évolution des besoins, des prises en charges et de l'accompagnement des personnes âgées ne sont pas abordées.

La problématique du 1<sup>er</sup> recours et de la démographie des professionnels de santé libéraux est prégnante pour l'ensemble du territoire de la Vendée. Il serait judicieux de faire état, au sein du diagnostic, de la densité des professionnels installés (médecins généralistes, infirmières libérales, pharmaciens) ainsi que des projets de construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles complétant celles déjà existantes dans le périmètre du SCoT. Enfin, il apparaîtrait opportun de disposer d'une vision globale de l'offre et de ses capacités (nombre de places), en structures sanitaires (hôpital/cliniques) et en établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EHPAD, services...) et personnes handicapées. De tels éléments auraient vocation à être mobilisés pour déterminer les éventuels besoins en équipements, au regard des évolutions portées par le projet de territoire.

## **2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable**

L'évaluation environnementale n'a pas identifié de zones plus spécifiquement susceptibles d'être

---

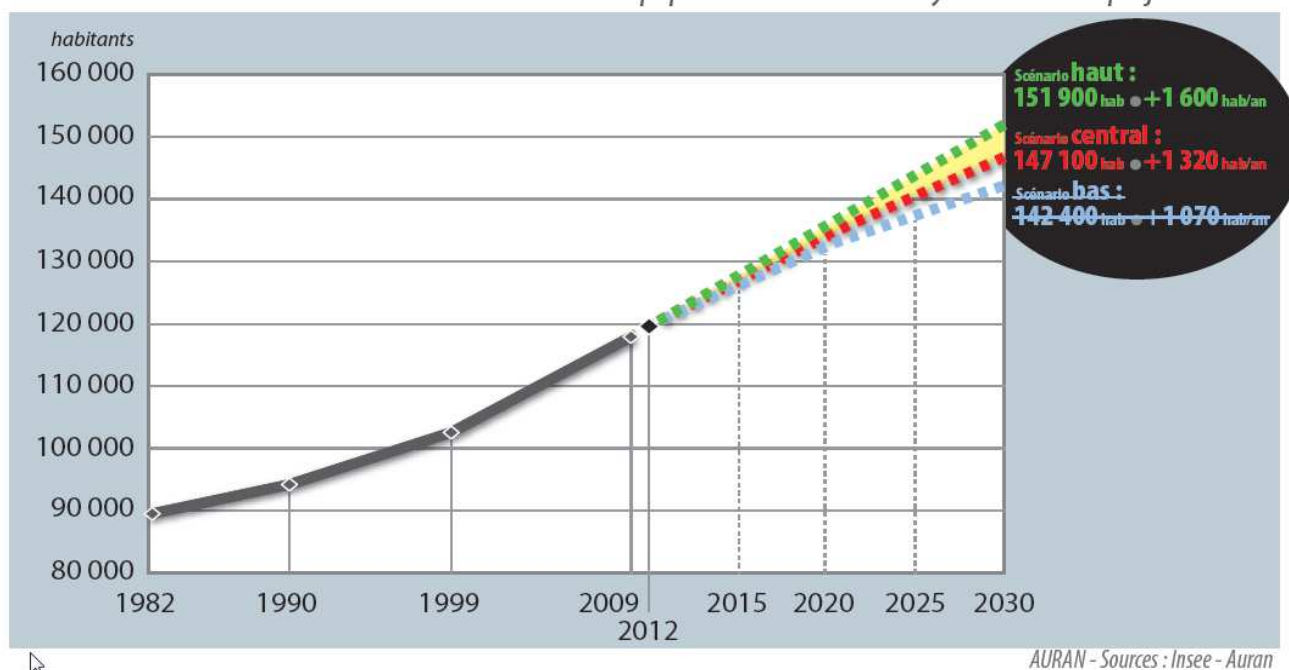
2 La finalisation du projet de plan en décembre 2015, engagé par le Conseil Départemental de la Vendée en 2014, a été télescopée par la promulgation de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 qui institue un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a vocation désormais à traiter de la question des déchets non dangereux à l'échelle de la région. Ce PRPGD sera lui-même intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux.

touchées de manière notable qui auraient pu motiver une description plus approfondie. Elle traite globalement cette question, avec l'analyse des incidences notables sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. § 2.6.1 du présent avis), répondant ainsi simultanément aux alinéas 1° et 2° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

## 2.5 Exposé des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de révision de SCoT vise à poursuivre le développement démographique affiché au précédent SCoT (population atteinte en 2015 estimée entre 120 000 et 130 000 habitants au PADD de 2006)

*Évolution de la population du SCoT du Pays Yon et Vie et projections 2030*



Pour ce faire, le projet de SCoT a pour objectif d'augmenter le rythme de construction de logements - objectif de 1 180 à 1 320 logements neufs/an contre 1 000 logements /an au PADD de 2006 – tout en réduisant fortement les consommations d'espace et d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier aurait gagné à préciser dans quelle proportion les changements de destinations de bâtiments étaient de nature à venir s'ajouter à cette production de logements neufs.

L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO est clairement exposée, malgré la présence de formulations parfois générales ou, pour certaines thématiques, une justification qui s'apparente plus à un rappel de l'orientation qu'à une réelle argumentation.

Par ailleurs, l'adéquation entre les outils mobilisés par le SCoT (nature des orientations choisies, niveau de prescription) les enjeux identifiés et le niveau d'ambition affiché par le projet n'est pas clairement argumentée.

Deux scénarios sont étudiés, les opportunités et risques identifiés étant principalement exprimés en termes qualitatifs :



- un scénario dit « de proximité », qui constituerait un renforcement de la situation actuelle (scénario fil de l'eau), avec une diffusion non préférentielle des activités et de l'emploi qui a pour conséquence principale un éparpillement des déplacements domicile travail ;
- un scénario dit « de rayonnement », caractérisé par la volonté d'affirmer le positionnement du Pays Yon et Vie comme principal pôle d'emploi de la Vendée et d'introduire une différenciation et une hiérarchisation entre les divers pôles économiques du territoire.

C'est ce second scénario qui a été retenu comme préférentiel

À partir de la ville centre de La Roche sur Yon, le mode d'organisation territoriale se structure autour de trois catégories de pôle déterminées principalement sur le critère démographique, qui recoupe les critères de poids de l'activité économique et de l'emploi. L'ensemble de ces pôles couvre l'intégralité des 20 communes du Pays, chaque catégorie se voyant assigner un objectif de développement différent.

Par cette organisation, le projet entend influencer sur la structuration actuelle d'un territoire fortement « archipelisé », bénéficiant d'un haut niveau de service et de desserte par les infrastructures routières, ce qui pèse fortement sur les déplacements automobiles.

## **2.6 Analyse des effets probables du projet de SCoT et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

L'analyse des effets probables du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est abordée pour dix thématiques : le climat et les énergies, la ressource en eau, la biodiversité et les espaces naturels, la géologie et l'exploitation des carrières, l'assainissement et les eaux pluviales, la gestion des déchets, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les risques naturels et technologiques, les densités et la consommation d'espace.

Pour chaque thème, sont présentées les incidences positives, les incidences négatives, le bilan et les mesures adoptées et enfin les indicateurs de suivi proposés. L'analyse proposée est exclusivement qualitative et ne repose sur aucun élément chiffré, ce qui pose questions pour certains items quant à la bonne appréciation des impacts et leur suivi dans le cadre du SCoT.

Ainsi, la mesure de la maîtrise de la consommation de l'espace, de l'artificialisation de sol, et des déplacements aurait mérité d'être mieux outillée et quantifiée, s'agissant d'un enjeu important pour ce territoire.

À ce stade le SCoT ne prévoit pas de mesure de compensation.

En ce qui concerne le réchauffement climatique, l'évaluation environnementale n'aborde pas la question de ses effets sur le territoire. Il en ressort une réelle difficulté pour appréhender les réponses qui peuvent être apportées par le SCoT sur ce sujet.

### **2.6.1 Zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

L'évaluation environnementale ne cible pas de secteurs géographiques particuliers du territoire si ce n'est les espaces naturels, agricoles et forestiers dans leur ensemble (cf sujet TVB). Cette approche paraît cohérente compte tenu de l'absence de secteurs singuliers, revêtant des enjeux très marqués ou contrastés. Ainsi, les préoccupations relatives à la protection des secteurs de vallées, des zones humides et à la préservation voire à la reconquête de la trame bocagère se posent dans les mêmes termes à l'ensemble du Pays, et la volonté affichée de limiter la

consommation d'espace et l'artificialisation des sols est une première réponse.

En ce qui concerne l'agglomération yonnaise, l'enjeu principal consiste à accroître les efforts de restructuration et de densification du tissu urbain, avant d'envisager de mobiliser les espaces dédiés aux extensions urbaines encore largement dimensionnés. Compte tenu du poids démographique et économique sur le territoire de la ville centre, c'est en grande partie sur l'agglomération que les objectifs ambitieux de réduction de déplacements individuels motorisés apparaissent les plus atteignables. Cela nécessitera le déploiement de l'ensemble du panel des solutions de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et une structuration des espaces urbains favorables à cette multimodalité.

Cet enjeu lié à la réduction de l'empreinte carbone des déplacements est également valable pour l'ensemble des autres pôles. Toutefois, du fait de leur nombre, de leur taille, de la dispersion et de leur éloignement par rapport à la ville centre, le projet de SCoT leur assigne logiquement des objectifs de renouvellement urbain et de densité plus faibles.

#### *Présentation et analyse des incidences*

Le projet de SCoT n'a pas conduit d'examen ciblé des incidences pressenties des différents projets structurant – notamment les zones d'activités inscrites à la carte du DOO – et de leurs éventuelles incidences cumulées.

Concernant les incidences sur l'agriculture, comme évoqué par ailleurs d'une manière plus large pour les espaces naturels, le SCoT considère que la principale mesure visant à maintenir les surfaces dédiées au même niveau entre 2010 et 2030 contribue fortement à la pérennité de l'activité de ce secteur. Il recommande par ailleurs pour les secteurs à enjeux pour l'agriculture soumis à une forte pression urbaine la mise en place, en lien avec la profession, de protections spécifiques des terres agricoles dans les PLU(i) (ZAP<sup>3</sup>, PEAN<sup>4</sup>, etc.).

#### *Présentation et analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

Le dossier ne présente pas de mesures de compensations à proprement parler, les prescriptions et recommandations du projet de SCoT participant pour certaines d'entre elles à éviter ou réduire les effets négatifs qu'occasionne inévitablement l'évolution démographique, économique et urbanistique du territoire.

## **2.6.2 Analyse thématique**

### *Consommation d'espace, énergie et émissions de gaz à effet de serre*

Le dossier met l'accent sur le fait que le Pays Yon et Vie figure parmi les territoires de projets retenus par le ministère de l'écologie au titre de la démarche « territoire à énergie positive pour une croissance verte ». Toutefois, il n'explique pas le lien entre les actions engagées et à venir et les orientations du projet de SCoT .

Le rapport met clairement en évidence le bilan qui découle d'une urbanisation fortement consommatrice d'espaces, par un développement principalement de type pavillonnaire et une localisation des secteurs d'emplois qui induisent de nombreux déplacements – essentiellement automobiles – sur le territoire.

Face à ce constat, l'objectif de modération de la consommation d'espace du SCoT est de tendre vers une réduction de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2030, soit 59 ha/an – 37,6

3 zones agricoles protégées.

4 périmètre de protection des espaces agricoles et naturels.

pour La Roche-sur-Yon agglomération et 21,4 pour la communauté de communes Vie et Boulogne – et de maintenir 90 % du territoire en espace naturel, agricole ou forestier.

En matière d'habitat, l'objectif de densité porté par le projet de SCoT est bâti sur le principe d'un indice d'optimisation qui correspond au rapport entre le nombre de logements construits et les espaces réellement consommés. L'objectif affiché est de parvenir à une moyenne de 28 logements à l'hectare. Cet indice est modulé en fonction des 4 familles de pôles urbains : 52 logts/ha pour la ville centre, 26 pour les pôles polarisants, 24 pour les pôles intermédiaires et 18 pour les pôles de proximité. En fonction de la part recommandée de logements à réaliser en renouvellement urbain (entre 10 et 50 %) selon la typologie de pôle, les densités minimales permises en extension urbaine varient entre 15 et 22 logements par hectares. Ces chiffres mériteraient d'être confrontés aux densités observées sur la dernière période pour chaque famille de pôle. En effet, pour ce qui concerne la ville centre, le minimum de 22 logements à l'hectare permis en extension est insuffisant eu égard aux surfaces consommées qu'il induira compte tenu de la part prépondérante de logements à accueillir, et peu ambitieux en comparaison des autres pôles pour lesquels le taux d'effort apparaît davantage en relation avec les faibles densités jusqu'alors observées.

Par rapport à l'objectif d'accueil de population retenu, le projet estime à environ 20 000 le nombre de nouveaux logements à produire à l'horizon 2030, ce qui est compatible avec les prévisions d'évolution démographique. Le rapport n'explique pas clairement comment cet objectif global de production de logements s'inscrit bien dans le respect des objectifs de consommation d'espaces assignés aux territoires. Il n'évalue pas précisément les effets des éventuelles prescriptions ou recommandations en matière de performance énergétique des futures constructions (gains escomptés par rapport au scénario fil de l'eau) ni les effets des actions de réhabilitation des constructions souhaitées.

Même si le SCoT envisage certaines prescriptions de nature à limiter l'étalement urbain (définition par les PLU de l'enveloppe urbaine, non développement des hameaux, identification dans les PLU des capacités de densification et mutation), il n'est pas aisé de comprendre comment il entend garantir que dans la pratique la priorité sera bien donnée au renouvellement urbain avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en extension. Il ne précise pas en particulier les actions à mettre en œuvre pour combler les dents creuses et réhabiliter les friches.

Le SCoT affiche un objectif ambitieux de doublement de la part des modes de déplacements actifs (piétons vélos), basé notamment sur un projet qui vise à densifier et concentrer l'urbanisation autour des centres bourgs ceci notamment pour permettre de maintenir à un niveau stable la part des déplacements motorisés individuels entre 2010 et 2030 malgré l'évolution démographique attendue. Toutefois face à ce défi, il était attendu que le SCoT développe une palette d'outils à la hauteur de l'ambition affichée pour engager une réelle dynamique territoriale.

***La MRAe invite le porteur du SCoT à mieux expliciter l'articulation entre objectifs démographiques, production de logements et besoin en surfaces à urbaniser. Le bilan des potentialités d'urbanisation au sein des zones d'activités mérite également d'être produit pour être intégré dans l'évaluation du besoin global nécessaire à la détermination des surfaces destinées à l'accueil de nouvelles activités économiques.***

Il serait par ailleurs intéressant, en articulation avec le PCET puis le PCAET de procéder à des évaluations quantitatives argumentées des effets attendus des différentes catégories de mesures, tant pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre que pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

### *Cadre de vie*

Sont examinées les incidences négatives potentielles du développement de l'urbanisation sur l'évolution des paysages. Les évitements et réductions d'impacts sont attendus pour partie de la politique de développement urbain du SCoT : priorité donnée au renouvellement urbain et au réinvestissement des centralités, limitation des extensions d'urbanisation, voire interdiction de celles-ci dans les écarts, hameaux et la plupart des villages, préservation de coupures d'urbanisation par leur identification dans les documents cartographiques du DOO, notamment. Des mesures plus spécifiques s'y ajoutent concernant certaines catégories d'activités, comme par exemple la stricte localisation des projets commerciaux dans les centralités ou les zones d'aménagement cartographiées dans le SCoT, des dispositions relatives à l'intégration paysagère des projets, l'exploitation des énergies renouvelables. D'autres mesures sont ciblées sur certains secteurs en particulier concernant la qualité des fronts urbains bâtis et les « entrées de ville ». Dans ce dernier cas, il s'agit plus de recommandations que de prescriptions.

### *Risques, nuisances et réchauffement climatique*

Le SCoT n'établit pas de prescription spécifique en la matière pour les documents d'urbanisme de rang inférieur dans ce domaine. Les recommandations visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens mériteraient d'être complétées par une référence aux divers atlas d'aléas et autres arrêtés de catastrophe naturelle portés à connaissance.

Sans que cela soit explicité, un certain nombre de dispositions participeront à la réduction des effets et à l'adaptation du territoire face au réchauffement climatique. On citera la préservation de la trame verte et bleue, le développement de la nature en ville en accompagnement des projets urbains, l'adaptation des formes urbaines existantes et des nouvelles formes urbaines par exemple. L'évaluation environnementale aurait gagné à rappeler les forces et faiblesses du territoire et à les mettre en regard avec les préconisations et recommandations susceptibles de constituer des réponses face aux enjeux d'adaptation au changement climatique du parc de logement, des infrastructures et autres équipements. À titre d'exemple, le dossier gagnerait à rappeler le rôle particulier de l'agriculture, lorsqu'elle s'inscrit dans une logique de développement durable, en ce qu'elle contribue à maintenir le couvert végétal (puits de carbone) par l'entretien de prairies, de haies et de boisements. Le rapport aurait mérité d'être enrichi des éléments du PCET déjà à l'œuvre sur le territoire.

Le DOO fixe des orientations pour la création ou l'extension des zones d'activités. Il recommande le développement des services mutualisés aux entreprises. Cependant, la possibilité d'implantation de structures accueillant des nourrissons et enfants en bas âges (par exemple des crèches) dans les zones d'activités industrielles (voire artisanales, suivant les activités en place ou envisagées) devra être soigneusement étudiée. En effet, la préservation de la santé d'un public particulièrement sensible à tout type de polluants ou nuisances doit être garantie. À noter que le DOO promeut par ailleurs « une bonne gestion de l'interface entre habitat et sites économiques par, si nécessaires, la création de zones tampon ».

### *Biodiversité, milieux naturels et agricoles, zones humides*

Pour endiguer l'érosion subie les dernières décennies par les espaces naturels et l'agriculture, la rédaction du SCoT – notamment au travers du PADD et du DOO – laisse entendre que l'objectif de réduction de la consommation d'espace devrait suffire, en cela qu'il permet le maintien de la part de ces espaces à 90 %, soit un niveau stable entre 2010 et 2030.

La MRAe relève toutefois que le SCoT ne va pas jusqu'à réinterroger le devenir des réserves foncières, aujourd'hui naturelles ou à usage agricole, même si destinées à de l'urbanisation future dans les documents d'urbanisme : il s'agit de « dents creuses » du tissu urbain, mais aussi de réserves foncières parfois de grande ampleur, inscrites en zones à urbaniser 1AU ou 2AU dans les PLU. Ces espaces représenteraient 3,4 % du territoire selon le dossier.

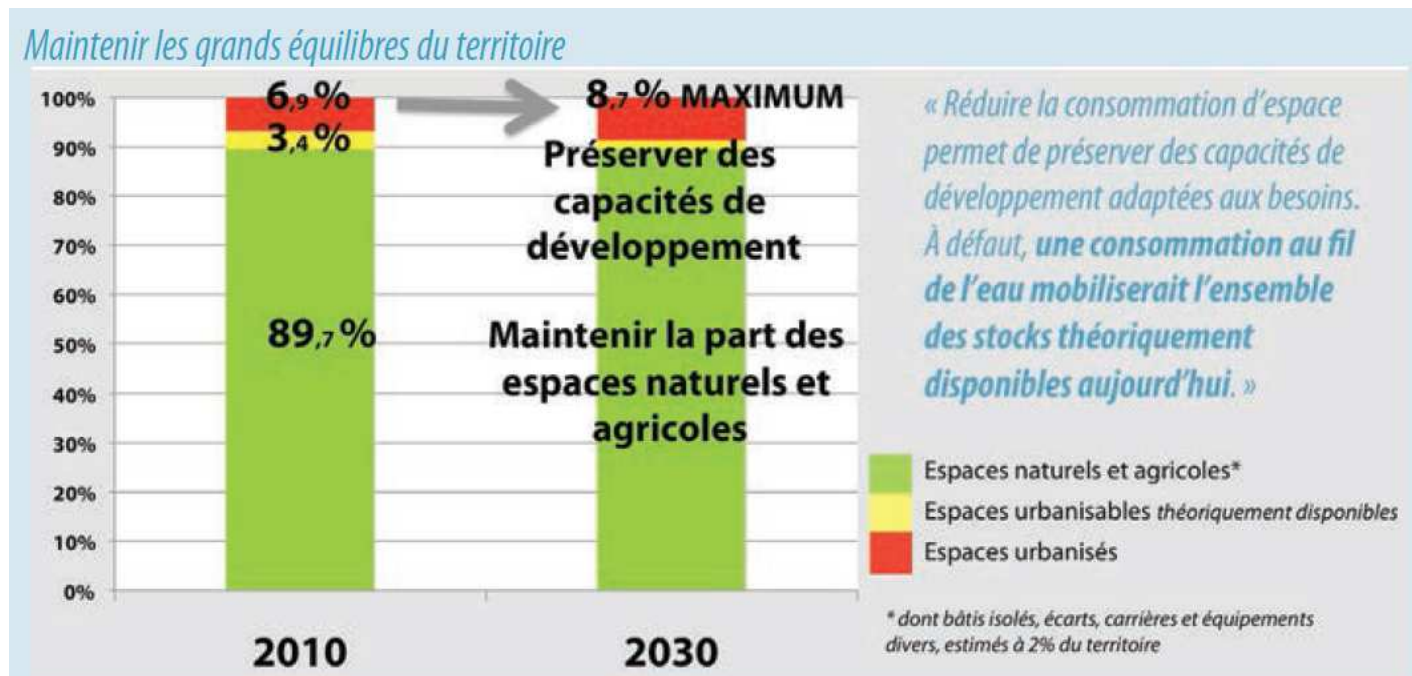


Figure 3 : Objectifs de consommation d'espace à l'horizon 2030 (source : dossier)

Ce faisant, le dossier tend à considérer d'ores et déjà les espaces urbanisables disponibles comme n'étant plus des espaces naturels ou agricoles, alors que pour une grande partie ceux-ci concernent des secteurs en extension d'urbanisation

La MRAe relève que l'expression employée « espaces agricoles, naturels et forestiers » désigne parfois les espaces non urbanisables (comme sur le graphique ci-dessus), mais parfois également les milieux eux-mêmes (par exemple lorsque le DOO indique que l'objectif est de tendre vers « une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers »).

Compte tenu de l'accent mis sur ces préoccupations, on attendrait de l'évaluation environnementale une analyse plus poussée des caractéristiques actuelles de ces zones dites « à urbaniser », mais qui a priori présentent aujourd'hui des fonctionnalités agricoles ou naturelles. L'évaluation environnementale laisse entendre que leur urbanisation serait sans effet.

***La MRAe recommande de procéder à une analyse des réserves foncières en vue d'apprécier leurs fonctionnalités actuelles vis-à-vis de la trame verte et bleue et des zones humides, et la pertinence du maintien de ces surfaces ou de leur déplacement vers des secteurs de moindre intérêt écologique, ainsi que l'incidence potentielle sur les surfaces aujourd'hui cultivées.***

Face au risque d'érosion de la trame bocagère, le SCoT met l'accent sur la nécessité de mieux appréhender la connaissance du patrimoine naturel à l'échelle communale, en encourageant les actions dans ce sens. Dans la mesure où il confie aux documents d'urbanisme communaux (PLU) la déclinaison à l'échelle plus fine de leur territoire de la TVB, il aurait pu être opportun qu'il prescrive ou recommande la réalisation d'inventaires des haies et boisements à l'occasion des élaborations/révisions des PLU. Par ailleurs, et bien que les orientations en la matière soient globalement pertinentes, le SCoT n'impose dans ses prescriptions que la compensation à linéaire identique en cas de destruction de haies. Un objectif plus ambitieux de compensation, et de replantation (évoqué ici simplement sous forme de recommandation pour la partie nord du territoire) serait de nature à contribuer à une véritable reconquête et aussi à accroître à terme le gisement de bois énergie valorisable dans le cadre de leur entretien.

En matière de continuité bleue, il est à relever que l'essentiel des prescriptions correspond en fait à une reprise des dispositions du SDAGE et que par conséquent, la protection et la restauration de ces continuités relèvent essentiellement de recommandations.

### *Eau*

Pour ce qui concerne cette ressource, le DOO émet une seule prescription qui consiste à faire réaliser systématiquement des schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales à l'occasion de chaque démarche d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme. La MRAe souligne la pertinence d'une telle prescription dans la mesure où cette question n'est pas toujours bien traitée dans les documents qu'elle est amenée à examiner, malgré l'importance d'une bonne gestion de cette ressource en cohérence avec les projets de développement et le caractère dimensionnant des réseaux et équipements.

Pour les autres aspects, le SCoT s'en remet au SAGE et au SDAGE au travers de simples recommandations.

L'évaluation environnementale indique que les mesures prises sont de nature à anticiper les besoins en eau potable à long terme et à réduire les conflits d'usage, limiter les incidences du SCoT sur la pollution des milieux, garantir la conservation des milieux aquatiques et des zones humides, et à participer à la mise en valeur de l'élément eau dans le paysage. Toutefois, l'absence de prévisions chiffrées ne permet pas d'apprécier la portée de ces mesures au regard de l'augmentation des pressions dû à l'accroissement de la population et au développement prévisible des activités.

Concernant la protection des captages, bien que celle-ci relève en partie de servitudes dès lors que des périmètres de protection ont été adoptés, le SCoT aurait pu rappeler à l'attention des PLU le principe d'interdiction de toute nouvelle urbanisation au sein des périmètres de protection rapprochés.

Enfin d'autres prescriptions et recommandations formulées pour l'item espaces naturels (zones humides, cours d'eau) participent également à la préservation de la qualité des eaux et à la réduction de la vulnérabilité face aux risques (tamponnement, libre expansion des crues etc).

Le rapport gagnerait à quantifier le niveau de pression supplémentaire sur la ressource en eau et sa qualité, et de mettre en regard le bénéfice attendu des mesures prévues par le SCoT, en lien avec l'objectif de sobriété des différents usages.



## 2.7 Évaluation des incidences Natura 2000

Quand bien même le dossier indique que le périmètre de SCoT ne contient pas de site Natura 2000, l'analyse proposée est succincte et insuffisante. En effet, la position de son territoire à l'amont immédiat du Marais Poitevin et en continuité écologique avec lui, aurait dû conduire le porteur de SCoT à rappeler les enjeux de ce site et à traiter des éventuels effets indirects de l'urbanisation, et plus largement du développement démographique de ce territoire, notamment en considérant les interactions qu'entretient une partie de ce territoire avec le réseau hydrographique (effets des rejets d'assainissement sur la qualité de l'eau en aval). Par ailleurs, l'accroissement de la population engendrera une évolution des volumes de boues de STEP, qui pour parties sont épandues au-delà du Pays Yon et Vie (problématique phosphore renforcée).

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 telle que proposée, notamment par une appréciation des effets indirects qui doit venir conforter la conclusion d'absence d'incidence notable.***

## 2.8 Dispositif et indicateurs de suivi des mesures du SCoT et de leurs effets

Le document d'orientation et d'objectifs prévoit la mise en place d'un « observatoire partenarial du SCoT » pour en suivre la mise en œuvre et traiter aussi en amont que possible les difficultés éventuelles ; les principaux chantiers de cette mise en œuvre sont identifiés ; le « dialogue avec les territoires voisins » est intégré au dispositif.

La MRAe salue cette initiative de nature à favoriser la mise en œuvre effective des orientations du SCoT, y compris lorsqu'elles n'ont pas un caractère prescriptif.

L'évaluation environnementale propose une série de 16 indicateurs correspondant aux grands objectifs du PADD déclinés au DOO.

Ces indicateurs paraissent globalement pertinents. Le tableau de présentation des indicateurs gagnerait à être directement renseigné pour les valeurs de référence et valeurs cibles (objectifs) lorsqu'il renvoie à des données déjà disponibles par ailleurs au diagnostic ou à l'état initial de l'environnement, ce qui faciliterait la lecture et éviterait d'avoir à se rapporter aux différentes pièces du rapport.

## 2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, mais présente ponctuellement les mêmes faiblesses que celles évoquées dans l'analyse détaillée ci-dessus.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

## 3.1 Les objectifs

Le SCoT affiche sa volonté de maintenir son niveau de population à 19 % de celle du département de la Vendée. Il prescrit des objectifs annuels de construction de logements – dont des logements locatifs sociaux – pour chacun des 2 EPCI. Il conviendra dans le cadre des PLH à venir d'en tenir

compte, dans la mesure où ces objectifs représentent dans certains cas des évolutions substantielles. Il sera particulièrement utile de suivre, secteur par secteur, la réalisation de ces objectifs, d'autant que les dynamiques de constructions observées sont parfois plus modestes sur le territoire, et ce afin de pouvoir le cas échéant prévoir un recalage des objectifs (si nécessaire au stade du bilan après 6 années d'application du SCoT par exemple).

Le SCoT du Pays Yon et Vie présente au niveau environnemental, de fortes ambitions concernant par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'espace. En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, il affiche une volonté de consommer moins et mieux, mais ne considère pas cette ressource comme un éventuel facteur limitant de son développement. Il tient compte des travaux d'interconnexions d'ores et déjà engagés sur le territoire par Vendée eau pour sécuriser l'alimentation à l'échelle du département, qui apparaissent de fait comme nécessaires à l'accompagnement de son projet. En ce qui concerne la préservation de la trame verte et bleue, le travail d'identification conduit à l'échelle du SCoT a été mené de façon sérieuse, nonobstant les remarques formulées précédemment. Les prescriptions et recommandations à destination des documents de rang inférieur apparaissent opportunes et de nature à répondre aux objectifs de préservation, voire de reconquête, en ce qui concerne la trame bocagère.

### **3.2 Les orientations et mesures**

Les orientations et mesures sont pour certaines d'application directe, pour d'autres exprimées sous forme de cadrages à l'intention des intercommunalités qui auront à les préciser ou à les décliner aux échelles infra-communautaires (ainsi, le nombre de logements à construire est fixé par le SCoT pour chaque intercommunalité, à charge pour celle-ci de préciser la répartition entre communes).

Le DOO recourt à un certain nombre de prescriptions mais aussi à de nombreuses recommandations, non dotées de la portée réglementaire des prescriptions, y compris parfois sur des enjeux importants. C'est notamment le cas concernant la politique des transports et des déplacements, alors même qu'une ambition forte est affichée en la matière par le projet de SCoT. Le recours à de simples recommandations, non contraignantes, peut dans certains cas être efficace en termes de pédagogie et apporter la souplesse nécessaire face à des configurations potentiellement variées à l'intérieur d'un SCoT. Cependant, l'effectivité des orientations du SCoT, leur traduction concrète sur le territoire, dépendent de sa capacité à encadrer de manière suffisamment volontariste les enjeux principaux et leur prise en compte dans les PLU.

#### **3.2.1 Économie et attractivité**

Le projet de territoire repose sur un objectif de limitation de la consommation foncière en définissant 3 types de zones d'activités économiques (rayonnement, développement et proximité) et en privilégiant la requalification ou l'optimisation du foncier existant avant d'envisager la création de nouvelles zones.

Les documents cartographiques annexés au DOO font apparaître diverses zones d'activités en projet, sans qu'il n'ait été préalablement déterminé précisément le potentiel disponible au sein des zones existantes et sans indiquer si ces créations coïncident avec des secteurs déjà identifiés par les PLU (secteurs 1AU ou 2AU) ni proposer une évaluation de leurs incidences vis-à-vis de l'agriculture et de l'environnement.

***La MRAe recommande de préciser les surfaces des nouvelles zones d'activités et des extensions rendues possibles par le SCoT, telles qu'elles sont appréhendées à ce jour, et de procéder à un premier niveau d'évaluation de leurs effets et des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, tout particulièrement en ce qui concerne les parts modales des déplacements qu'elles génèrent.***

### **3.2.2 Déplacements et transports**

Le SCoT prescrit ou recommande diverses actions et outils de programmation dans les différents domaines du déplacement : schéma directeur des modes doux, stationnement, mutualisation, stratégie de développement des bornes électriques, plan de déplacements inter entreprises... Ces différents schémas et actions sont étroitement liés et gagneraient à s'inscrire dans des démarches globales, au niveau des communes et EPCI, pour gagner en cohérence et en lisibilité. Par ailleurs, afin d'améliorer la cohérence interne entre l'ambition affichée et les outils déployés, le niveau de prescription du SCoT aurait mérité d'être renforcé sur cette thématique, par exemple en conditionnant la réalisation des nouvelles zones de développement futures à leur desserte par les transports en communs et par les modes doux ou par d'autres moyens alternatifs à la voiture individuelle (co-voiturage, transport à la demande par exemple).

### **3.2.3 Transition énergétique et écologique**

Concernant la réduction des gaz à effet de serre, l'atteinte des objectifs est en partie tributaire de l'effectivité des mesures visant à densifier les bourgs pour limiter une part des déplacements motorisés en leur sein. Les objectifs de densifications assignés aux communes relevant essentiellement de recommandations, il en ressort une certaine fragilité quant à leur effectivité.

En matière d'énergies renouvelables, le SCoT ne se donne pas complètement les moyens de ses ambitions en n'affichant pas les secteurs qu'il considère comme favorables pour l'accueil de projets éoliens, et en ne visant pas à les préserver de tout aménagement pouvant compromettre d'éventuelles implantations de parcs.

### **3.2.4 Qualité de vie, urbanisation, construction**

Malgré un objectif ambitieux de réduction de 50 % de la consommation d'espace pour l'urbanisation, la formulation choisie – à savoir « de tendre vers ces 50 % » – et les objectifs de densité par catégories de pôles formulés uniquement en termes de recommandations, amoindrissent la portée du DOO. De même, en ce qui concerne les surfaces dédiées à l'activité, il serait souhaitable que le SCoT s'engage sur des objectifs chiffrés et précise le mécanisme qui doit conduire à mobiliser préférentiellement les espaces déjà disponibles avant d'envisager de nouvelles extensions ou créations. Cette remarque est également valable en ce qui concerne le logement.